

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement  
Affaire suivie par : Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE déclarant la fin d'exploitation et déterminant la levée de garanties financières de la carrière de calcaire exploitée par Monsieur Raymond MANAT sur la commune d'AUSSAC-VADALLE au lieu-dit « Les Commissions »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-12 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1975, modifié le 21 juin 1999, autorisant Monsieur Raymond MANAT à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Commissions » à Aussac-Vadalle ;

VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 25 février 2005 de Monsieur MANAT ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 6 septembre 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 13 juin 1975, modifié le 21 juin 1999, autorisant Monsieur Raymond MANAT à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Commissions » à Aussac-Vadalle, est abrogé. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 21 juin 1999 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aussac-Vadalle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'entreprise MANAT.

**ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le maire d'Aussac-Vadalle, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Raymond MANAT.

ANGOULEME, le 21 octobre 2005  
P/Le Préfet  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART